

DIRECTIVE INTERNE

En complément au règlement du Réseau d'Accueil des Toblerones

Entrée en vigueur : 01.01.2026

Préambule

La présente directive est spécifique aux structures d'accueil de jour de l'AISGE. Elle entend expliciter l'interprétation et l'application de certains articles du règlement du Réseau d'Accueil des Toblerones (RAT).

Les priorités d'accès (complément art. 3.4)

1. Les employés.e.s de l'AISGE et autres structures du RAT (hors réseau au TAX MAX MAX).
2. Les enfants qui fréquentent une structure d'accueil et qui ont besoin d'un complément de placement ;
3. Les familles monoparentales
4. Les enfants qui passent de la crèche à l'UAPE au sein de l'AISGE
5. Les fratries, c'est-à-dire les enfants dont les frères et/ou sœurs sont déjà accueillis dans une structure d'accueil affiliée du RAT ;

La modification de fréquentation (complément art. 5.3)

Seules les demandes de modification de fréquentation faites au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'Accueil de Jour de l'AISGE www.adj-aisge.ch, seront prises en compte.

La facturation de l'adaptation (complément art. 5.4)

La durée de l'adaptation peut être réduite en fonction des dates d'ouverture des structures. Néanmoins, aucune réduction sur la facturation n'est accordée.

Les dépannages (complément art. 5.5)

Les dépannages concernant le mois suivant ne peuvent pas être octroyés avant le 20 du mois en cours.

Les dépannages pour les placements en socialisations sont autorisés de manière ponctuelle.

Les départs et retards (complément art. 5.7)

À leur arrivée, les enfants doivent être accompagnés par la personne autorisée jusqu'à l'intérieur de la structure.

Aucun enfant ne peut quitter seul la structure. Une personne autorisée et majeure doit venir chercher l'enfant.

La résiliation avant la prise en charge (complément art. 6.1)

En cas de report de la date d'entrée en structure d'un mois au maximum, la facturation sera différée, pour autant que la demande soit adressée par écrit au secrétariat, au plus tard un mois avant la date d'entrée contractuelle.

Les couches pour bébés (complément art. 12.8)

Les parents fournissent les couches.

